

**QUIMPER BRETAGNE  
OCCIDENTALE  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 7 novembre 2024**  
**Rapporteur :**  
**Monsieur Bernard JASSERAND**

**N° 33**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 15/11/2024
- la transmission au contrôle de légalité le : 15/11/2024  
(accusé de réception du 15/11/2024)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire -  
Avenant n°3 à la convention passée avec la préfecture du Finistère**

Quimper Bretagne Occidentale (QBO) va, dans les prochains mois, changer de logiciel de gestion des actes et des instances délibérantes et non délibérantes. Dans ce cadre, et pour des raisons techniques, il sera nécessaire de changer de « Tiers de Télétransmission » (TdT) en ce qui concerne la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire. Pour ce faire, il est nécessaire de passer un avenant n°3 à la convention initiale, conclue avec la préfecture du Finistère pour la télétransmission des actes.

\*\*\*

Par délibération n°7 en date du 09 mars 2017, le conseil communautaire de QBO a autorisé la conclusion d'une convention avec le représentant de l'État dans le département du Finistère pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité, en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Plusieurs avenants sont intervenus depuis lors, afin d'élargir le périmètre des actes initialement télétransmis (délibérations du conseil communautaire ; décisions de la présidente prises par délégation de l'assemblée ; arrêtés d'administration générale de la présidente), d'une part, aux documents budgétaires (budgets primitifs ; décisions modificatives ; comptes administratifs) et, d'autre part, aux conventions visées à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire « *les conventions relatives aux emprunts, les marchés et les accords-cadres d'un montant au moins égal à un seuil défini par décret, les marchés de partenariat ainsi que les contrats de concession, dont les délégations de service public, et les concessions d'aménagement.* »

Actuellement, les actes et les documents budgétaires sont télétransmis via le dispositif homologué « FAST » (DOCAPOST), tandis que les conventions énumérées ci-dessus le sont via les services du syndicat mixte Mégalis Bretagne et le dispositif homologué qu'il a lui-même retenu, à savoir « S2LOW » (ADULLACT).

A l'occasion du changement de logiciel métier de gestion des actes et des instances, il est proposé d'homogénéiser la situation de ne recourir qu'à un seul « TdT » en l'occurrence celui choisi par Mégalis Bretagne à l'issue d'une consultation : « S2LOW » (ADULLACT).

Nous nous adossons ainsi intégralement aux services proposés par ce syndicat mixte dont la vocation est de fédérer les collectivités territoriales bretonnes et leurs groupements dans le domaine du numérique. Pour mémoire, « Quimper Bretagne Occidentale » adhère à Mégalis Bretagne et, de ce seul fait, l'EPCI ainsi que ses communes-membres ont la faculté de recourir aux services proposés par le syndicat mixte en matière de télétransmission. Par conséquent, l'avenant proposé n'a pas d'impact financier, la télétransmission étant en effet incluse dans le bouquet de services proposés par Mégalis Bretagne.

Enfin, dans l'hypothèse où, à l'avenir, ce dernier changerait de TdT, le conseil communautaire n'aurait pas à passer de nouvel avenant à la convention conclue avec la préfecture du Finistère.

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser madame la présidente à signer l'avenant n°3 à la convention en date du 28 mars 2017, passée avec le représentant de l'État dans le département du Finistère et relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, ainsi que tous les avenants à venir portant sur le même objet.